

En séance du Conseil Communal du 06/02/2025 à 20h00 à la Maison communale

Présents : RONDIAT Pierre, Bourgmestre;

FAELES-VAN ROMPU Anne, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, WILMART-MATISSE Annick-Janique, Echevin(e)(s);

MOUVET-PINON Anne, Présidente du CPAS ;

GAILLARD Bernard, ~~CHIARADIA Martin~~, DUMONT Nathalie, DETAILLE Valérie, GILLARD Marc, COLOT Bjorn, MONNOYE Amélie, LEGROS Simon, ROLAND Damien, MARCHAL-COUTURAS Fanny, HEURION François, RUTH Benjamin, HUBERT Annabel, Conseiller(s) communal(aux);
SEPTON Françoise, Directrice générale.

Absent(s) : CHIARADIA Martin

Le Conseil Communal:
en séance publique

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

DECIDE, A L'UNANIMITE: d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

DÉCLARATION DE POLITIQUE GÉNÉRALE 2024-2030 : DÉCISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1123-27 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2018;

Considérant que le Collège dispose d'un délai de deux mois après la désignation des échevins pour soumettre au Conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière;

Vu le programme de politique générale établi par le Collège communal pour la législature 2024-2030;

Attendu qu'après son approbation, le programme de politique générale doit être publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 (affiche indiquant l'objet de la déclaration, la date de la décision par laquelle elle a été adoptée mais également le ou les lieux où le texte peut être consulté par le public - mise en copie sur le site internet de la commune);

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1 : D'approuver le programme de politique générale 2024-2030 établi par le Collège communal.

Article 2 : De publier ce programme de politique générale aux valves conformément à l'article L1133-1 ainsi que sur le site internet de la Commune.

DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ COMMUNAL AU SEIN DU COMITÉ D'AVIS DE L'INTERCOMMUNALE BEP ENVIRONNEMENT : DÉCISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son Livre V, Titre II, chapitre III nommé « *Les Intercommunales* » ;

Vu l'article 46 des statuts de l'Intercommunale BEP Environnement (ci-après dénommée « l'Intercommunale ») qui mentionne que « *Les comités d'avis sont en principe composés des Bourgmestres ou Échevins concernés par les problématiques abordées par le comité d'avis, des communes concernées par les matières pour lesquelles ils ont été constitués* » ;

Considérant la sollicitation introduite par l'Intercommunale, en date du 27 décembre 2024, pour que l'Administration communale d'Anhée désigne un représentant pour siéger au sein de son comité d'avis ;

Considérant que l'Échevine ayant la compétence de l'environnement dans ses attributions est Mme Nathalie GAUX-LAFFINEUR ;

Considérant que ce comité d'avis permet d'assurer une collaboration efficace entre l'Intercommunale et l'Administration communale d'Anhée sur les thématiques liées à l'environnement ;

Considérant que la prochaine réunion dudit comité a lieu le 19 février 2025 à 14 heures, en présentiel dans les locaux de l'Intercommunale ;

Attendu qu'il convient dès lors de désigner un délégué pour représenter l'Administration communale d'Anhée au sein du Comité d'avis de l'Intercommunale et ce, durant la durée de la présente législature ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1 : De désigner l'Échevine Mme Nathalie GAUX-LAFFINEUR, en qualité de représentante de l'Administration communale d'Anhée, au sein du comité d'avis de l'Intercommunale et ce, durant la durée de la présente législature.

Art. 2 : De transmettre une copie de la présente délibération, ainsi que les coordonnées de Mme l'Échevine, à l'Intercommunale.

OPÉRATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS POLITIQUES AU SEIN DU QUART COMMUNAL DE LA COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL : DÉCISIONS

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu le premier Plan Communal de Développement Rural de l'Administration communale d'Anhée (ci-après dénommé « *P.C.D.R.* ») approuvé par le Gouvernement wallon le 13 février 2003 et ce, pour une durée de 10 ans ;

Vu le second P.C.D.R. de l'Administration communale d'Anhée approuvé par le Gouvernement wallon le 07 décembre 2017 et ce, pour une durée de 10 ans ;

Vu l'art. 6 dudit décret qui détermine la composition légale de la Commission Locale de Développement Rural (ci-après dénommé « *C.L.D.R.* »). Cette dernière doit compter entre 10 et 30 membres effectifs, avec un nombre égal de membres suppléants. Un quart de ces membres effectifs et suppléants peut être désigné parmi les mandataires siégeant au Conseil Communal. Les autres membres, quant à eux, sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la Commune et des différents villages ou hameaux qui la composent en tenant compte des classes d'âge. La C.L.D.R. est présidée par le Bourgmestre ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 janvier 2019 approuvant la désignation des représentants politiques au sein de la C.L.D.R. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 octobre 2020 approuvant l'adhésion d'un nouveau membre au sein de la C.L.D.R. ;

Considérant l'installation d'un nouveau Conseil Communal en date du 2 décembre 2024 ;

Considérant l'autorisation des agents de développement de la Fondation Rurale de Wallonie pour procéder, dans un premier temps, à la nomination dudit «*quart communal*» ;

Attendu que, conformément au prescrit dudit art. 6, le Conseil Communal doit désigner ledit «*quart communal*», qui peut valablement se composer, en l'espèce, de 7 conseillers communaux dont le président - 3 effectifs et 3 suppléants - ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1 : De procéder à la désignation des conseillers communaux suivants pour siéger au sein de la C.L.D.R. :

1. Membre effectif : Anne MOUVET-PINON ;

Membre suppléant : Aurélien DEKONINCK ;

2. Membre effectif : Nathalie GAUX-LAFFINEUR ;

Membre suppléant : Benjamin RUTH ;

3. Membre effectif : François HEURION ;

Membre suppléant : Damien ROLAND ;

Conformément à l'art. 6 du décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural, M. le Bourgmestre, Pierre RONDIAI, occupe le siège de président de la C.L.D.R.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux services concernés ainsi qu'aux agents de développement de la Fondation Rurale de Wallonie.

ARRÊTÉS DE POLICE : RATIFICATION

DECIDE, A L'UNANIMITE: de ratifier les divers arrêtés de police pris en urgence par le Bourgmestre ou par l'Echevin délégué.

APPLICATION DE L'ARTICLE 60 DU RGCC - PAIEMENT DE FOURNISSEUR : RATIFICATION

Vu l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale décidant que la dépense doit être imputée et exécutée sous la responsabilité du Collège communal ;

Vu la délibération de Collège communal du 17 décembre 2024 sélectionnant l'entreprise pour procéder aux réparations urgentes du car communal, lui attribuant le marché et approuvant la dépense y relative; ceci dans le cadre du crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, à l'article 722/127-06;

Attendu que le crédit budgétaire nécessaire est bien inscrit au budget communal de l'exercice 2024 et que la dépense a bien été effectuée pour le compte de l'administration communale d'Anhée;

Attendu qu'il y a lieu de payer ce fournisseur pour les prestations fournies pour le compte de l'administration communale d'Anhée;

Attendu que le Collège peut décider d'ordonnancer et d'exécuter le paiement du fournisseur visé, sous sa responsabilité et de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 17 décembre 2024 imputant et exécutant, sous sa responsabilité, le paiement de 5.355,14 € tva, à l'article budgétaire 722/127-06.

Art. 2 : D'annexer la présente délibération au mandat de paiement concerné et de la remettre à Mme la Receveuse régionale.

FABRIQUE D'ÉGLISE DE DENÉE - BUDGET 2025 : RÉGULARISATION

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art.1^{er} : D'abroger la délibération du 7 novembre 2024 concernant " Fabrique d'église de Denée - budget 2025: approbation".

Art.2 : Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Remi de Denée, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 août 2024, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	22.838,83 €
dont une intervention communale ordinaire de secours :	18.578,49 €
Recettes extraordinaires totales	2.287,97 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours :	2.287,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.430,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.696,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
Recettes totales	25.126,80 €
Dépenses totales	25.127 €
Résultat budgétaire	0,20 €

INTERCOMMUNALE IDEFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE : DÉCISIONS

Vu l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après dénommé « C.D.L.D ») qui énonce les domaines de compétence propres au Conseil Communal, en ce compris les Assemblées Générales au sein des Intercommunales ;

Vu les art. L1523-4 du C.D.L.D. et 5 des statuts de l'Intercommunale d'IDEFIN qui stipulent notamment que : « *Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant que les Conseils communaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.* » ;

Vu l'art. L1523-11 du C.D.L.D. qui mentionne, d'une part, que les délégués communaux concernés sont désignés par le Conseil communal au sein des membres du Conseil communal et du Collège communal, proportionnellement à la composition du Conseil communal et, d'autre part, que le nombre de délégués pour chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu l'art. L1523-12 du C.D.L.D. qui stipule que les délégués communaux rapportent à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale dans laquelle ils siègent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal pour le(s) point(s) à l'ordre du jour. À travers cette disposition, le législateur conditionne la recevabilité de la présente délibération par l'Assemblée Générale à la présence physique lors de celle-ci d'au moins un des cinq délégués désignés ;

Vu l'art. L1523-14, 7° du C.D.L.D. qui prévoit que seule l'Assemblée Générale d'une Intercommunale est compétente pour toute modification de ses statuts ;

Vu les art. L6511-1 et L6511-2 du C.D.L.D. qui portent sur les modalités de réunion des instances des pouvoirs locaux et son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon en date du 23 septembre 2021 ;

Considérant l'affiliation de l'Administration communale d'Anhée à l'Intercommunale IDEFIN (ci-après dénommée « l'Intercommunale ») ;

Considérant que, conformément à ses statuts, l'Intercommunale a été constituée pour une période de trente ans prenant cours le 4 avril 1996 ;

Considérant que l'échéance statutaire de l'Intercommunale est donc le 4 avril 2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de se prononcer sur la prorogation de l'Intercommunale avant cette échéance ;

Considérant que l'Intercommunale, conformément à ses statuts, a pour objet :

1. Le financement, pour compte des Communes, et la gestion des participations détenues en ORES ASSETS, laquelle est active dans des activités de gestion des réseaux de distribution au sens des dispositions décrétales relatives « *au marché régional de l'électricité* » et au « *marché régional du gaz* » ;
2. La prise de participation au capital d'Intercommunales, de sociétés publiques ou privées, ou d'associations dans le cadre d'activité de production, de transport, de distribution ou de commercialisation d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'énergie renouvelable ainsi que la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
3. L'organisation et le fonctionnement d'une centrale d'achats au nom et pour le compte des Communes associées en IDEFIN ainsi que des personnes morales de droit public et assimilées entretenant avec les Communes associées des relations dans le cadre de leurs activités respectives telles que les CPAS, Zones de Police, Intercommunales, Fabriques d'église, Province, ... ;
4. La concertation des Communes affiliées au secteur « *gestion des réseaux* » d'ORES

ASSETS, les études et la coopération avec d'autres Intercommunales pour la mise en œuvre des activités visées au présent article l'organisation et le fonctionnement d'une centrale d'achats au nom et pour le compte des Communes associées en IDEFIN ainsi que des personnes morales de droit public et assimilées entretenant avec les Communes associées des relations dans le cadre de leurs activités respectives telles que les CPAS, Zones de Police, Intercommunales, Fabriques d'église, Province, ... ;

Considérant que l'Intercommunale compte 39 Communes affiliées dont 36 namuroises et 3 hennuyères à savoir : Aiseau-Presles, Anhée, Assesse, Beauraing, Bièvre, Cerfontaine, Ciney, Couvin, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses la ville, Gedinne, Gembloux, Gerpinnes, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe sur Sambre, La Bruyère, Les Bons-Villiers, Mettet, Namur, Onhaye, Philippeville, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Viroinval, Vresse sur Semois, Walcourt et Yvoir ;

Considérant que l'Intercommunale est organisée autour de 4 secteurs d'activité, lesquels étant des structures internes dépourvues de personnalité juridique disposant d'une comptabilité et d'une trésorerie propre :

1. Secteur « *Électricité* » : Gestion de la participation détenue en ORES ASSETS et de la dette y afférente pour le compte des Communes associées ;
2. Secteur « *Gaz* » : Gestion de la participation détenue en ORES ASSETS et de la dette y afférente pour le compte des Communes associées ;
3. Secteur « *Participations* » : Gestion des participations détenues dans les secteurs de la production, des énergies renouvelables, de la transition écologique ;
4. Secteur « *Centrale de marché* » : Gestion des marchés d'énergie centralisée au profit des associés ;

Considérant que l'Administration communale d'Anhée a été convoquée, par un courriel daté du 11 décembre 2024, pour participer, en présentiel, à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale (ci-après dénommée « l'A.G.E. ») du **27 mars 2025 à 17 heures 30** dans les locaux de l'Intercommunale BEP, sis 2 Avenue Sergent Vriethoff, 5000 Namur ;

Considérant le dossier de prorogation établi par les services de l'Intercommunale et annexé à ladite convocation à l'A.G.E. du 27 mars 2025 ;

Considérant que l'unique point fixé à l'ordre du jour de l'A.G.E. est le suivant : « *Prorogation de la durée de l'Intercommunale : modifications statutaires (article 5)* » ;

Considérant qu'il ressort dudit dossier que proroger l'Intercommunale offre à chaque Commune associée des avantages significatifs, garantissant des bénéfices tangibles et durables ;

Considérant qu'au travers des participations détenues, l'Intercommunale a réalisé des avancées majeures durant la période statutaire écoulée en fédérant les intérêts des Communes associées dans un secteur énergétique en transformation ;

Considérant qu'en effet, l'Intercommunale se charge de la gestion et du financement des participations dans le Gestionnaire de Réseau de Distribution d'électricité et de gaz ORES ASSETS, au nom et pour le compte des Communes affiliées ;

Que les Communes bénéficient ainsi d'un appui financier et professionnel pour la réalisation de missions qui leur incombent et ce, y compris au niveau de la dette ;

Considérant que les Communes prorogeant leur participation dans l'Intercommunale bénéficieront d' :

1. Une politique d'investissement stratégique dans la distribution (ORES) et le transport de l'énergie (SOCOFE) ;
2. Une participation dans des projets rentables dans le domaine des énergies

renouvelables ;

3. Une participation dans la transition énergétique, avec un positionnement au travers de l'Intercommunale comme un acteur clé pour les territoires des Communes associées ;
4. Une représentation au travers de l'Intercommunale et de NEOWAL des intérêts communaux dans ces secteurs.

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que proroger l'Intercommunale consiste à garantir la continuité d'un partenariat financier et stratégique solide dans la gestion de projets énergétiques et de développement durable et à maintenir une capacité collective locale à faire face aux défis futurs du secteur énergétique.

Attendu que l'Administration communale d'Anhée souhaite jouir pleinement de son rôle d'associée dans l'Intercommunale et que de cette manière, il importe que son Conseil communal exprime expressément sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'A.G.E. ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1 : De prendre connaissance de la convocation à l'A.G.E. de l'Intercommunale qui aura lieu le **27 mars 2025**, et plus particulièrement de son ordre du jour avec comme point unique, la prorogation statutaire de l'Intercommunale.

Art. 2 : De marquer son accord pour proroger l'Intercommunale à son terme statutaire fixé au 4 avril 2026, et ce pour une nouvelle durée de trente ans à compter de cette date.

Art. 3 : De marquer son accord sur les modifications statutaires nécessaires à cette prorogation et plus particulièrement sur les modifications à l'article 5 des statuts actuels de l'Intercommunale.

Art. 4 : De charger ses délégués communaux de rapporter à l'A.G.E. la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur le dudit point à l'ordre du jour, conformément à l'article L 1523-12 du C.D.L.D..

Art. 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art. 6 : De transmettre une copie de la présente délibération à l'Intercommunale.

ÉCOLE COMMUNALE DE BIOUL - IMPLANTATION DE BIOUL - CRÉATION D'UN DEMI - EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE : RATIFICATION

Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits et présents à l'implantation de Bioul a permis d'atteindre la norme supérieure d'élèves (47 élèves) et partant, 3 emplois;

Attendu qu'il y a donc lieu d'ouvrir une demi-classe maternelle supplémentaire à l'école communale de Bioul, rue de Fraire 5, à partir du 20 janvier 2025;

Vu la délibération du Collège communal y relative;

DECIDE, A L'UNANIMITE: de ratifier la décision du Collège communal du 21 janvier 2025 de créer une demi-classe supplémentaire à l'école communal de Bioul, à partir du 20 janvier 2025; ceci en raison de l'augmentation du nombre d'élèves fréquentant ladite école. Celle-ci comptera au total 3 classes au niveau maternel.

La présente décision a pris effet le 20 janvier 2025. Le demi-emploi créé sera maintenu jusqu'au 4 juillet 2025.

ÉCOLE COMMUNALE DE LA MOLIGNÉE - IMPLANTATION DE DENÉE - CRÉATION D'UN DEMI-EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE : RATIFICATION

Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits et présents à l'implantation de Denée a permis d'atteindre la norme supérieure d'élèves (36 élèves) et partant, 2,5 emplois;

Attendu qu'il y a donc lieu d'ouvrir une demi-classe maternelle supplémentaire à l'école communale de Denée, rue de Maredret 10 A, à partir du 20 janvier 2025;

Vu la délibération du Collège communal y relative;

DECIDE, A L'UNANIMITE: de ratifier la décision du Collège communal du 21 janvier 2025 de créer une demi-classe supplémentaire à l'école communal de Denée, à partir du 20 janvier 2025; ceci en raison de l'augmentation du nombre d'élèves fréquentant ladite école. Celle-ci comptera au total 2,5 classes au niveau maternel.

La présente décision a pris effet le 20 janvier 2025. Le demi-emploi créé sera maintenu jusqu'au 4 juillet 2025.

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE D'ANHÉE: DEMANDE DE MAINTIEN DE RECONNAISSANCE

DECIDE, A L'UNANIMITE: de marquer son accord sur les termes du dossier de reconnaissance tel que présenté et d'introduire officiellement la demande de reconnaissance et le plan quinquennal de développement de la lecture 2026-2030 pour la Commune d'Anhée auprès du Ministère de la Communauté française – Administration générale de la Culture, Direction générale de la Culture – Service général des Lettres et du Livre à Bruxelles.

RELANCE DU MARCHÉ POUR LE PROJET FONDS D'INVESTISSEMENT DES COMMUNES PIC PIMACY 2022-2024, RUE DE FALAËN À SOSOYE : DÉCISIONS

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1 : De valider, rétroactivement, la procédure de relance du marché de travaux de voirie pour le projet Fonds d'investissement des communes PIC PIMACY 2022-2024, Rue de Falaën à SOSOYE.

Art. 2 : De confirmer que cette relance a respecté les principes de transparence et de conformité à la réglementation des marchés publics.

Art. 3 : De prendre acte de l'attribution dudit marché pour un montant de 989.837,60€ HTVA ou de 1.1197.703,50€ (21%) TVAC.

Art. 4 : D'approuver, rétroactivement, le paiement au budget extraordinaire 2024 à l'article 42106/731-60.

VENTE DE LA PARCELLE CADASTRÉE 100/D/P0000 SISE À HUN, RUE DES CAMPAGNES : DÉCISION DÉFINITIVE DE VENTE

Vu les art. L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après dénommé « C.D.L.D. ») ;

Vu les art. L1222-1 et L1222-1bis du C.D.L.D. qui stipule expressément que « *le Conseil communal fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération* » et que « *le Collège communal engage la procédure, attribue le contrat relatif à l'opération immobilière et assure le suivi de son exécution* » ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 portant sur les opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;
Vu l'autorisation du Collège communal, réuni en sa séance du 19 novembre 2024, quant à la poursuite des démarches administratives nécessaires à la vente rectificative d'une parcelle cadastrée 100/D/P0000 sise à Hun, rue des Campagnes, en l'attente de la décision formelle de principe émise par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en date du 19 décembre 2024, qui marque son accord de principe sur ladite vente rectificative Pour un montant de 610,20€;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 28 janvier 2025, approuvant le projet d'acte de vente rédigé par la société notariale assurant la gestion de ce dossier et chargeant M. le Bourgmestre et Mme la Directrice Générale ainsi que Mme la Receveuse régionale de la signature de l'acte de vente.

Considérant l'historique des faits et des circonstances ayant mené à ladite vente rectificative tels qu'ils sont exposés au sein de la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024;

Considérant que ladite parcelle n'est d'aucune utilité publique ;

Considérant le souhait de la famille concernée de vendre l'entièreté de ses propriétés sises à Hun, rue des Campagnes ;

Considérant, dès lors, que le projet d'acte de vente global transmis;
Considérant que l'acquéreur a marqué son accord, dans un courriel en date du 20 novembre 2024, pour supporter l'ensemble des frais de notaire et d'expertise engendrés par ladite vente;

Attendu que toute transaction immobilière doit faire l'objet d'un acte notarié de vente ;

Attendu qu'un crédit-recettes sera prévu lors de la première modification budgétaire de l'année 2025, à l'article 124/761-56 ;

Attendu qu'il convient, dans un souci de transparence, d'informer le Conseil communal du contenu définitif dudit acte de vente ;

PREND ACTE : Art. 1 : Du contenu du projet d'acte de vente transmis à l'Administration communale d'Anhée, le 23 janvier 2025.

Art. 2 : De l'accord définitif de vente du Collège communal, en date du 28 janvier 2025, de la parcelle cadastrée 100/D/P0000 sise à Hun, rue des Campagnes pour un montant de 610,20€. Les frais divers engendrés par la vente sont entièrement à charge de l'acquéreur.

SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL - DECISION ELABORATION

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) et notamment les articles D.II.9 à D.II.12 ainsi que D.VIII.29 à D.VIII.37 ;

Vu le Schéma de développement territorial (SDT) entré en vigueur le 1^{er} août 2024 ;

Considérant que la réforme du CoDT et la révision du SDT ont introduit la notion d'optimisation spatiale qui vise à préserver au maximum les terres de l'artificialisation et à lutter contre l'étalement urbain ;

Considérant que pour mettre en pratique ce concept d'optimisation spatiale, le SDT a défini une série de centralités correspondant à une partie du territoire dans lesquelles il y a une plus forte densité en logements, services, équipements, et accessibilité aux transports en commun ;

Considérant que deux centralités ont été définies par le SDT sur le territoire communal : à Anhée et Bioul ;

Considérant que ces centralités sont amenées à être renforcées en accueillant une plus grande densité en logements, commerces et équipements (75% des nouveaux logements devront être situés dans ces centralités) ;

Considérant que les espaces urbanisés situés en dehors de ces centralités sont les espaces excentrés qui doivent être développés de façon modérée et ciblée ; ceux-ci pourront encore accueillir du logement mais en densité plus faible (seulement 25% des nouvelles constructions en dehors des centralités) ;

Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;

Vu le projet de modification du Plan de secteur en cours à Warnant et visant à réorganiser de manière plus cohérente le potentiel de zone d'habitat de ce village, par un développement en continuité du noyau bâti, en évitant l'étalement urbain et en renforçant le cœur de village ;

Vu la volonté communale de disposer d'un outil planologique offrant une vision stratégique globale et cohérente, tout en fixant les grandes orientations pour l'aménagement de l'ensemble de son territoire ;

Vu les enjeux de préservation et de valorisation de la qualité paysagère de notre commune, caractérisée notamment par les Vallées de la Meuse et de la Molinee et par de nombreux sites naturels remarquables ;

Vu la volonté communale de se doter également d'un outil de gestion de la mobilité ;

Considérant que le Schéma de développement communal (SDC) est un instrument stratégique essentiel pour planifier l'avenir de la commune de manière durable, harmonieuse, et respectueuse du cadre bâti et paysager ainsi que de la qualité de vie des citoyens ;

Considérant que le SDC constitue une ligne de conduite que la commune choisit de suivre dans le but de contrôler l'évolution de l'espace et son bon aménagement tout en répondant aux enjeux sociétaux, économiques et environnementaux ;

Considérant que le SDC doit respecter les objectifs énoncés dans le SDT et rencontrer les finalités d'optimisation spatiale, du développement socio-économique et de l'attractivité territoriale, de la gestion qualitative du cadre de vie et de la mobilité ;

Considérant que le projet de territoire d'un SDC porte sur les structures bâties et paysagères, les réseaux de communication et de transport ainsi que l'infrastructure verte ;

Considérant que le contenu du SDC est précisé dans l'article D.II.10 du CoDT et comprend deux grandes parties:

- une analyse contextuelle comportant :
 - les principaux enjeux territoriaux ;
 - les perspectives et les besoins en termes sociaux, notamment de cohésion sociale, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux, notamment écologiques, de préservation et de restauration de la nature et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire, notamment les risques naturels visés à l'article D.IV.57, 3 ;
 - l'état actuel de l'étalement urbain et de l'artificialisation, leur évolution prévisible et ses conséquences ;
 - la contribution potentielle du territoire concerné à l'optimisation spatiale.
- Une stratégie territoriale qui définit :
 - Les objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire à l'échelle communale, et la manière dont ils déclinent les objectifs des schémas d'échelle supérieure. Ils ont pour finalité : l'optimisation spatiale, le développement socio-économique et l'attractivité territoriale, la gestion qualitative du cadre de vie et la maîtrise de la mobilité ;
 - Les principes et modalités de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés à l'optimisation spatiale : la trajectoire de réduction de l'étalement urbain et de l'artificialisation ; les centralités présentes sur le territoire ; les mesures guidant l'urbanisation dans et en dehors de ces centralités ; l'ordre de priorité de mise en œuvre des ZACC et leur affectation ; ainsi que toutes autres dispositions contribuant à l'optimisation spatiale ;
 - La structure territoriale qui identifie et cartographie les centralités et la structure bâtie, la structure paysagère, les réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie ainsi que l'infrastructure verte ;

Considérant que le SDC peut également comporter des mesures de gestion et de programmation relatives aux principes de mise en œuvre et à la structure territoriale ainsi qu'identifier des propositions de révision du plan de secteur et la liste des schémas d'orientation locaux et guide communal à élaborer, réviser ou abroger, en tout ou en partie ;

Considérant que l'élaboration du SDC constitue également une opportunité d'abroger les Schémas d'orientation locaux (SOL) couvrant le village d'Anhée, qui ont connu de nombreuses révisions et dont leur caractère obsolète ne permet plus de répondre aux enjeux actuels ;

Considérant que le SDC est élaboré en plusieurs étapes :

- Réalisation d'une analyse contextuelle constituant les bases de l'avant-projet de SDC, par un bureau d'étude agréé ;

- Réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) par un autre bureau agréé ;
- Consultation publique du projet de SDC et du RIE ;
- Adoption finale par le Conseil communal ;
- Approbation du SDC par le Ministre de l'Aménagement du territoire ;

Considérant que les citoyens, les autorités communales, la CCATM, le SPW-DAL, le Fonctionnaire délégué et d'autres instances compétentes seront régulièrement impliqués durant toute cette procédure d'élaboration du SDC ;

Considérant que l'élaboration d'un SDC doit être réalisée par un auteur de projet agréé ;

Attendu que le montant total des honoraires est estimé à minimum 100.000,00 euros TVAC pour un SDC et 80.000,00 euros TVAC pour le rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;

Considérant que conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2024 (modifiant la partie réglementaire du CoDT, le 1^{er} août 2024), l'élaboration d'un SDC et d'un RIE donne lieu à des subventions de 75% (plafonné à maximum 75.000,00 euros pour le SDC et 20.000,00 euros pour le RIE) ;

Attendu qu'un montant de 100.000€ est prévu à l'article budgétaire 930/747-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 pour l'élaboration d'un SDC ;

Vu les enjeux territoriaux de la commune d'Anhée et les atouts qu'il convient de préserver et de valoriser au mieux, l'élaboration d'un SDC en tant qu'outil de planification territoriale permettrait de guider l'action politique des autorités communales, dans le contexte régional ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir débattu en toute connaissance de cause ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1 : D'élaborer un Schéma de développement communal (SDC).

Art. 2 : De charger le Collège communal de réaliser le cahier des charges en vue de désigner un bureau d'étude agréé pour l'élaboration de ce SDC (à faire approuver au prochain Conseil communal).

Art. 3 : D'informer de la présente décision :

- M. Edouard LIBOTTE, Fonctionnaire délégué, Place Léopold 3 à 5000 NAMUR
- Le Service public de Wallonie - Territoire - Direction de l'aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES (à l'attention de Mme Anne DAUBECHIES).

RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ (CCATM) : DÉCISIONS

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 mai 2007 décidant de l'établissement d'une Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 2019 instituant l'actuelle composition de la CCATM ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Vu les courriers du SPW- DATU- Direction de l'Aménagement local, des 03/12/24 et 16/01/25, relatifs au renouvellement de la composition de la CCATM suite aux élections d'octobre 2024;
Attendu qu'il y a lieu de renouveler la CCATM dans les trois mois de l'installation du Conseil communal conformément à l'article D.I.8 du CoDT ;

Attendu que l'installation du Conseil communal d'Anhée s'est déroulée le 02 décembre 2024;

Considérant qu'il est important que le Collège communal et le Conseil communal puissent disposer d'avis sur tout sujet lié à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et à la mobilité, émanant d'une instance communale compétente ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir cette Commission, de renouveler ses membres et d'approuver son règlement d'ordre intérieur ;

Considérant qu'un nouveau Président doit être désigné en fonction de son expérience et compétences en matière d'aménagement du territoire ;

Considérant qu'outre le Président, la Commission est composée de 8 membres effectifs, dont 2 membres représentant le Conseil communal, choisis parmi les personnes ayant fait acte de candidature, selon des répartitions géographiques, de tranche d'âge et homme/femme équilibrées, et en veillant à assurer une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;

Considérant que pour chaque membre effectif, le Conseil communal peut désigner un ou plusieurs membres suppléants, représentants les mêmes intérêts ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un appel public aux candidatures dans le mois de la présente décision, et pour une durée minimale de 30 jours, conformément à l'article R.I.10-2 du CoDT ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er : De procéder au renouvellement complet de la composition de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) conformément aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du développement territorial ;

Art. 2 : De charger le Collège communal de lancer l'appel public aux candidatures conformément à l'article R.1.10-2 du CoDT endéans le mois de la présente décision.